

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la Commune de TRETEAU
Délibération 2026074
Demande de remboursement des frais de vétérinaires**

Séance du 16 Septembre 2026

Le 1^{er} Juillet 2026, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur GAUDRAT Didier, Maire.

Présents : M GAUDRAT Didier, M DELIGEARD Arnaud, Mme LEBRE Amélia, M VIGNE Olivier, M DESBOUIS Serge, M DABLEMONT Guy, Mme QUESNOT Michèle, Mme CHOPIN Christine, M MONNET Jérôme, M PLAZA Kevin, Mme SOUFFERANT Anne-Laure, M PISSOCHET France, Mme FATAH Sandrine

Absents : Mme DEGIRAL Laurence, Mme BILLAUD Alicia.

Excusés : Mme DEGIRAL Laurence, Mme BILLAUD Alicia.

Pouvoirs : Mme DEGIRAL Laurence donne pouvoir à Mme LEBRE Amélia, Mme BILLAUD Alicia donne pouvoir à M PLAZA Kevin.

Secrétaire de séance : Mme QUESNOT Michèle.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 03 Septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 03 Septembre 2026

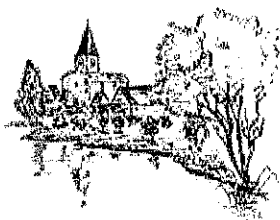
Une personne n'habitant pas la commune a contacté la mairie à la suite d'un événement survenu sur la commune de Treteau. Elle a découvert un chaton au milieu de la chaussée, percuté par un véhicule, avec le train arrière totalement broyé. Elle l'a transporté en urgence jusqu'à la clinique vétérinaire de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Le chaton n'étant pas identifié, elle a avancé les frais d'euthanasie de 126 €. Afin d'éviter de devoir régler en plus 150 € de frais d'incinération, elle a enterré elle-même l'animal.

Le vétérinaire lui a indiqué que, s'agissant d'un chat errant, sa prise en charge relève de la responsabilité de la commune et que ces frais n'auraient donc pas dû rester à sa charge. Cette personne demande donc le remboursement des 126 € engagés avec la facture acquittée pour preuve.

La commune a contacté le département Conseil Juridique de l'AMF qui a apporté la réponse suivante :

« En application de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et prescrivent que les chiens et chats errants, ainsi que ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune, soient conduits à la fourrière.

Cette obligation est précisée par l'article R. 211-11 du même code. Celui-ci prévoit que le maire doit prendre toutes dispositions permettant une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté, ainsi que des animaux trouvés errants en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt désigné. Le maire peut notamment



conclure des conventions avec des cabinets vétérinaires afin d'assurer la prise en charge de ces animaux.

Par ailleurs, l'article R. 211-12 impose au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux errants ou en état de divagation trouvés sur le territoire communal par un affichage permanent en mairie. Cette information doit notamment porter sur les coordonnées des services compétents et sur les modalités de prise en charge des animaux accidentés ou trouvés en dehors des heures d'ouverture de la fourrière.

Il résulte de ces dispositions que la commune, par l'intermédiaire du maire, doit avoir organisé un dispositif permettant la prise en charge des animaux errants, y compris lorsqu'ils sont blessés ou accidentés.

Dans ces conditions, la circonstance que la personne n'ait pas préalablement contacté la mairie ne suffit pas, à elle seule, à écarter toute prise en charge par la commune.

En effet, si la commune n'avait pas mis en place de dispositif permettant une prise en charge rapide de l'animal blessé, alors que le maire est tenu de prendre les dispositions nécessaires à cette fin, la personne a pu se trouver dans la nécessité d'agir elle-même afin de faire soigner l'animal.

La réponse doit donc être positive lorsque la commune n'avait effectivement organisé aucun service ou dispositif permettant la prise en charge de l'animal, notamment en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière.

Dans cette hypothèse, le refus de remboursement au seul motif que l'administrée n'aurait pas sollicité préalablement la mairie serait juridiquement fragile, dès lors que cette absence de sollicitation pourrait précisément résulter de l'absence d'un dispositif permettant au public de savoir qui contacter et de faire prendre en charge rapidement l'animal.

À l'inverse, si la commune avait correctement organisé et porté à la connaissance du public les modalités de prise en charge des animaux errants et accidentés et que l'administrée avait néanmoins choisi, de sa propre initiative, de conduire l'animal chez un vétérinaire sans utiliser le dispositif mis en place, la prise en charge des frais serait plus contestable.

Il conviendrait donc, avant de se prononcer définitivement sur la demande de remboursement, de vérifier :

- si la commune dispose d'une fourrière ou d'un lieu de dépôt désigné ;
- si elle a mis en place un dispositif permettant la prise en charge des animaux errants accidentés ;
- si une convention a été conclue avec un vétérinaire ou un cabinet vétérinaire pour assurer cette prise en charge, notamment en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ;
- si les coordonnées et les modalités de prise en charge ont fait l'objet de l'affichage et de l'information prévus par l'article R. 211-12 du Code rural ;
- le cas échéant, si l'administrée avait la possibilité concrète de contacter un service compétent avant d'engager les frais. »

Les élus proposent de vérifier toutes ces informations avant de pouvoir délibérer sur le remboursement des frais de vétérinaire.

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Le Maire
Didier GAUDRAT

